

## SCHEMA DE SYNTHESE DE LA PROCEDURE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL :

PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ADMINISTRATION		PROCEDURE A SUIVRE PAR L'AGENT
Entretien Professionnel entre l'évaluateur et l'agent		
Remise du compte-rendu à l'agent dans les <b>8 jours</b> suivant l'entretien.	⇒	Formulation d'éventuelles observations, signature et transmission à l'autorité hiérarchique dans les <b>15 jours</b> de la remise du compte-rendu.
L'autorité hiérarchique dispose de <b>15 jours</b> pour compléter, viser et retourner le compte-rendu à l'agent par la voie hiérarchique		
↓		
L'évaluateur remet le compte-rendu visé par l'autorité hiérarchique ainsi que la notification d'attribution de réductions-majorations ; valorisation-pénalisation à l'agent	⇒	L'agent dispose de <b>8 jours</b> pour signer la notification et de <b>15 jours</b> pour effectuer un recours hiérarchique.
L'autorité hiérarchique doit en accuser réception par écrit et notifier sa réponse dans un délai de <b>15 jours</b> francs à compter de la date de réception de la demande.	⇒	L'agent prend connaissance de la réponse de l'autorité hiérarchique et signe dans les 8 jours maximum dans EDEN-RH
		↓
		L'agent dispose de <b>30 jours</b> à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique pour effectuer un recours auprès de la CAPL
		↓
		L'agent dispose d'un délai de <b>15 jours</b> à compter de la notification de la décision de la CAPL pour formuler un recours en CAP d'évocation nationale. <b>Cf NB</b>
		L'agent dispose toujours de la possibilité d'effectuer un recours auprès du Tribunal Administratif dans les <b>2 mois</b> de la notification de la décision de la CAP d'évocation nationale.

**NB :** Le délai de recours en CAP nationale reste juridiquement de 2 mois à compter de la remise de la notification de la décision de la CAPL.